



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 069-2024
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de GOUFFERN EN AUGE (Orne)

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-2 et les articles L 3351-1 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion des manifestations 24h de la biodiversité, journée pêche en famille et Ville à joie, Madame BRIERE Marie-Rose, vice-présidente du comité des fêtes du Bourg Saint Léonard, a demandé l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le comité des fêtes dont le dont le siège social est situé à la Mairie – Bourg Saint Léonard- 61310 GOUFFERN EN AUGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- 24 h de la biodiversité : parc du château du Bourg Saint Léonard :
 - o Du samedi 25 mai 2024 – 13h au dimanche 26 mai – 2h
 - o Dimanche 26 mai 2024 de 08h à 17h
- Ville à joie : Place de la liberté (parking du rond-point) au Bourg Saint Léonard :
 - o Vendredi 7 juin 2024 de 17h à 21h
- Journée pêche en famille : étang du château du Bourg Saint Léonard :
 - o Samedi 15 juin 2024 de 07h à 17h

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons des groupes 1 et 3 qui comprend les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Gouffern en Auge,
Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Gouffern en Auge, le 16 mai 2024

Le Maire,
Ph.TOUSSAINT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.